

C-429

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-429

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of
mechanics' tool expenses)

First reading, February 16, 2000

C-429

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-429

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des
dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un
mécanicien)

Première lecture le 16 février 2000

MR. BENOIT

M. BENOIT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to permit mechanics to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the terms of the employment. The deduction encompasses maintenance, rental and insurance costs, the full cost of tools under \$200 or such inflation adjusted limit as is set by regulation, and the capital cost allowance of tools over \$200, set by regulation.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées à titre de mécanicien de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire en vertu de leurs conditions d'emploi. La déduction porte sur les coûts de location de ces outils, les dépenses pour leur entretien et pour les assurances qui s'y rapportent, le coût complet des outils de moins de 200 \$, sous réserve d'ajustement, prévu par règlement, de cette somme pour tenir compte de l'inflation, et l'amortissement du coût en capital, déterminé par règlement, des outils de plus de 200 \$.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-429

PROJET DE LOI C-429

An Act to amend the Income Tax Act
(deduction of mechanics' tool expenses)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(déduction des dépenses afférentes à la
fourniture d'outils par un mécanicien)

R.S., cc. 1, 2
(5th Supp.);
1994, cc. 7, 8,
13, 21, 28, 29,
38, 41; 1995,
cc. 1, 3, 11,
18, 21, 38, 46;
1996, cc. 11,
21, 23; 1997,
cc. 10, 12, 25,
26; 1998, cc.
19, 21, 34;
1999, cc. 10,
17, 22, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21, 28,
29, 38, 41;
1995, ch. 1,
3, 11, 18, 21,
38, 46; 1996,
ch. 11, 21,
23; 1997, ch.
10, 12, 25,
26; 1998, ch.
19, 21, 34;
1999, ch. 10,
17, 22, 26, 31

**1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act*
is amended by deleting the word “and” at
the end of paragraph (p), by adding the
word “and” at the end of paragraph (q) and
by adding the following after paragraph
(q):**

**1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt*
sur le revenu est modifié par adjonction, 5
après l'alinéa q), de ce qui suit :**

Mechanics'
tool expenses

(r) where the taxpayer was employed in the 10
year as a mechanic and, as a term of the
employment, was required to provide tools
for a period in the year, an amount (not
exceeding the taxpayer's income for the
year from the employment computed with- 15
out reference to this paragraph) equal to the
total of

(i) amounts expended by the taxpayer
during the year for the maintenance,
rental or insurance of the tools except to 20
the extent that the amounts are otherwise
deducted in computing the taxpayer's
income for any taxation year,

(ii) the capital cost of any tool that had a
cost of two hundred dollars or less or such 25
higher limit as may be allowed in the
regulations to take into consideration
inflation, and

r) lorsque le contribuable a été employé
comme mécanicien au cours de l'année et
que, à titre de condition de son emploi, il
était tenu de fournir des outils nécessaires à 10
l'exécution des fonctions de son emploi
pendant une partie de l'année, un mon-
tant — jusqu'à concurrence du revenu de
cet emploi que le contribuable a gagné pour
l'année, calculé sans tenir compte du pré- 15
sent alinéa, — égal au total :

Dépenses
afférentes à la
fourniture
d'outils par
un
mécanicien

(i) des sommes qu'il a dépensées pendant
l'année pour la location, l'entretien et
l'assurance de ces outils, sauf si elles sont
déduites, par ailleurs, dans le calcul du 20
revenu du contribuable pour une année
d'imposition quelconque,

(ii) du coût en capital, pour le contribu-
able, de ceux de ces outils dont le coût a été
de deux cents dollars ou moins, ou de 25
toute autre somme déterminée par règle-
ment pour tenir compte de l'inflation,

(iii) such proportion of the capital cost to the taxpayer of any tool, the cost of which exceeded the limit set pursuant to subparagraph (ii), as is allowed by regulation.

5

(iii) de la partie déterminée par règlement, du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût est supérieur à la limite déterminée en vertu du sous-alinéa (ii).

5

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9